

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

MARCQ PLONGEE



**Siège social : Piscine municipale, rue de la Briqueterie
59 700 MARCQ en BAROEUL**

*Association déclarée sous le N° W595005374 – SIRET N°447 838 145 000 12
F.F.E.S.S.M 09 59 0042 - Jeunesse et sports N° 59S 1876*

REGLEMENT INTERIEUR approuvé en ASSEMBLEE GENERALE

Ce règlement complète les statuts de l'association adoptés le 13 novembre 2009.
Ce règlement annule et remplace celui adopté en assemblée générale du 1 septembre 2002

Art. 1

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des membres de MP.

Art. 2

Les membres de MP s'engagent à respecter les statuts, le présent règlement et celui de la piscine de Marcq en Baroeul (*voir affichage*).

Art. 3

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite (remplir la feuille d'inscription ou de ré inscription) et être agréé par le Comité Directeur. En cas de refus, le Comité Directeur n'a pas à justifier sa décision, qui sera en tout état de cause fondée sur le comportement et l'esprit sportif de la plongée.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur, ce montant est dégressif au sein d'un même foyer.

Il est donné la possibilité de régler la somme totale (licence et cotisation) en deux fois en déposant au Trésorier deux chèques non remboursables. Le montant du premier chèque ne pouvant pas être inférieur à celui de la licence.

A titre exceptionnel et uniquement la première année, si le plongeur est déjà licencié dans un autre club, il lui est possible de ne régler à MP, que le droit d'inscription annuelle mais il devra s'engager à se licencier à MP la saison suivante (au moins).

Les adhérents MP ont l'obligation d'être à jour de l'ensemble des documents d'inscription, de la licence et de la cotisation, pour le 31/10 au plus tard (sauf dérogation particulière, ex : inscription tardive). Faute de quoi, ils se verront interdire l'accès à la piscine et aux sorties.

Les éventuelles demandes particulières des adhérents seront traitées par le Comité Directeur.

Art. 3-1

Le club délivre des licences de la F.F.E.S.S.M.

Le club peut délivrer des licences dites "passager" (à prix coûtant) de la F.F.E.S.S.M., qui ne donnent pas accès aux activités du club. La délivrance de ces licences reste à la discrétion du Comité Directeur.

Art. 4

À l'inscription, tous les membres doivent fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée conforme à la réglementation en vigueur à la F.F.E.S.S.M. (présenter l'original et fournir une photocopie).

- sa durée de validité est de 12 mois
- pour tous les titulaires d'un carnet/passeport de plongée, il doit être noté en plus sur celui-ci
- il fera l'objet de contrôles fréquents lors des sorties "plongées".

Art. 5

Chaque licencié se doit de connaître et respecter les règles de sécurité aussi bien à la piscine, lors des entraînements que lors des sorties plongées.

Tout pouvoir est donné au Responsable du bassin, E1 minimum, pour assurer la gestion de la séance : sécurité, discipline, (.....), y compris d'interdire l'accès au bassin à un membre qui ne respecterait pas les règles élémentaires de sécurité.

Art. 6

La mise à l'eau des membres de MP n'est autorisée que moyennant l'accord préalable du Responsable du bassin ou d'un encadrant (E1 minimum). Au cas exceptionnel, ou il n'y aurait pas d'encadrant lors d'une séance d'entraînement, il ne peut alors y avoir aucune mise à l'eau des membres de MP; la séance sera donc reportée à la fois suivante.

Art. 7

La pratique individuelle de l'apnée est interdite. Elle ne peut se pratiquer :

- que par deux au minimum (*un apnéiste et un en palmage de surface pour surveillance du premier*).
- qu'après en avoir informé le Responsable de bassin et d'en avoir reçu son accord exprès.
- il est rappelé qu'il est strictement interdit de donner de l'air comprimé à un apnéiste

Les règles applicables à la section Apnée sont décrites en Annexe 1 .

Art. 8

Un groupe de formation est sous la responsabilité d'un E1 minimum. Dans chaque groupe de formation, tout membre de MP devra se conformer aux instructions de l'Encadrant qui a compétence pour inscrire les membres de son groupe aux épreuves d'un niveau de plongée.

Art. 9

La pratique de la plongée en scaphandre, avec exercices, n'est autorisée que dans un groupe de formation.

Art. 10

Les membres de MP, titulaires au minimum du niveau 2 ou équivalent " P** ", peuvent s'entraîner ensemble en surface, sous la responsabilité du Responsable de bassin; pour l'apnée, voir article 7 ci-dessus.

Art. 11

En dehors des séances de piscine, toute utilisation de matériel par les membres de MP devra être autorisée préalablement par le Responsable du matériel.

Les membres de MP qui emportent du matériel en sont responsables et s'engagent à compenser toute détérioration et à le ramener ou le faire ramener le plus rapidement possible et au plus tard le jour de l'entraînement suivant.

Le cahier de prise en charge de matériel doit obligatoirement être complété et signé par l'adhérent qui bénéficie d'un prêt de matériel.

Le matériel MP ne peut être prêté à un non adhérent de MP. Les blocs gonflés à MP, ne peuvent être utilisés que pour les sorties MP. (Voir article 14 ci-dessous).

Art. 12

Pour les séances d'entraînement, l'utilisation du matériel sera gérée par l'encadrant, les membres du groupe devant se conformer à ses instructions. L'accès au local "compresseur" est exclusivement réservé au Responsable du matériel et aux personnes habilités.

Art. 13

Toute intervention technique sur quel que matériel que ce soit, devra recevoir l'aval du Responsable du matériel.

Les bouteilles personnelles inscrites au registre de l'inventaire seront visitées annuellement par le Responsable matériel aidé par les différents T.I.V. (Technicien en Inspection Visuelle). Les bouteilles personnelles des encadrants, N. 4 minimum participant activement aux différentes formations et aux encadrements en milieu naturel pourront être prises en charge au niveau des requalifications.

Art. 14

Chaque licencié se doit de connaître et s'engager à respecter les prérogatives de son niveau de plongeur et/ou d'encadrant (Selon les règles en vigueur de la F.F.E.S.S.M.- voir manuel actualisé du Moniteur).

Une sortie est considérée comme une sortie club "MP" si elle a reçu l'aval préalable du Président, à défaut du Responsable Technique.

MP dégage toutes responsabilités pour les plongées pratiquées sans cet accord préalable. Le Directeur de plongée du jour devra remplir, à l'aller et au retour, le cahier de sorties en milieu naturel ou fosse de plus de 5 m.

Art. 15

Toute demande de matériel pour les sorties autres que celles prévues à l'article 14 ci-dessus (congés annuels, petites et grandes vacances scolaires, voyages, sorties exceptionnelles....) doivent être adressées au Responsable matériel qui transmettra au Comité Directeur pour acceptation ou non.

La réglementation fédérale F.F.E.S.S.M. sera appliquée au minimum.

Art. 16

L'accès à la piscine et au bassin de la piscine est exclusivement réservé aux adhérents MP licenciés (saison en cours) à la F.F.E.S.S.M, sauf pour les manifestations à caractère ponctuel organisées par le club (Baptême, portes ouvertes.....)

Art. 17

Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire élective

Election du Comité Directeur et du bureau du Comité Directeur :

- Le Comité Directeur envoie au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, en même temps que la convocation à cette assemblée, le formulaire actualisé pour la demande de candidature au Comité Directeur et une circulaire relative à l'élection ou la réélection des membres du Comité Directeur.

La circulaire reprend (*conformément aux statuts*) : les conditions pour être éligible, les conditions pour être électeur, les conditions de vote par procuration (*pouvoir*).

Le formulaire actualisé reprend sous la forme d'un bordereau à remplir, un appel à candidature (*conformément à l'article 11-1 des statuts*) qui devra être parvenu, à l'adresse indiquée sur les courriers, dix (10) jours francs, avant la date de l'assemblée générale.

Toutes les candidatures seront reprises par ordre alphabétique sur une liste ouverte, cette liste sera donnée sous forme de bulletin de vote le jour de l'assemblée générale.

Chaque votant ne devra laisser apparaître que 9 noms au maximum.

Seront élus ou réélus :

- les 9 personnes ayant obtenues le plus de voix
- en cas d'ex aequo, c'est le candidat le plus âgé qui est élu

Après l'élection, les membres du Comité Directeur s'isolent dans une pièce voisine pour élire ou réélire le bureau du Comité Directeur : ces élections ont lieu à mains levées mais s'il y a plusieurs candidats pour un même poste, elles ont lieu à bulletins secrets.

- en cas d'ex aequo, c'est le candidat le plus âgé qui est élu
- après dépouillement et vérifications, la composition du nouveau bureau est communiquée à l'assemblée

Art. 17-1 Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire non élective

Le Comité Directeur envoie au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale, la convocation à cette assemblée, reprenant l'ordre du jour précis.

Art. 17-2

L'ordre du jour des AG doit être respecté, il doit comporter un point "questions diverses", si une ou plusieurs de ces questions éventuelles nécessitent une recherche spécifique particulière ou une concertation entre les membres du Comité Directeur, elles doivent parvenir entre les mains du Comité Directeur dix (10) jours au moins avant l'assemblée.

Art. 18 Le bureau du Comité Directeur :

Le bureau du Comité Directeur se compose de trois membres au minimum (*un Président, un Secrétaire général, un Trésorier général*).

Art. 18-1 Le Comité Directeur :

Le Comité Directeur se compose de neuf membres.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration ; il prend toutes les décisions nécessitées

par le fonctionnement de MP et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres de l'association.

Les membres du Comité Directeur sont élus conformément à l'article 11 des statuts.

Chaque membre du Comité Directeur possède la licence fédérale de la saison en cours et est à jour de cotisation au plus tard au 31/10 faute de quoi il perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur peuvent être chargés de missions particulières ou spécifiques sur mandat écrit du Président du club. Ces missions seront limitées.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Art. 19 Le Président :

Il est élu conformément aux articles 11 et 12 des statuts.

Il représente le club "Marcq Plongée" auprès des autorités de tutelles nationales, régionales, départementales, locales, et fédérales, des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes civils ou privés.

Il assure la gestion des fonds et des biens du club.

Il ordonnance les dépenses.

Il détient les pouvoirs disciplinaires à tous les échelons du club.

Il peut déléguer ou subdéléguer ses pouvoirs dans des cas définis et limités par mandat écrit.

Il informe les différentes autorités concernées des modifications de structures, de statuts.

Il convoque les réunions : du bureau, du Comité Directeur et des assemblées générales. Il en fixe les ordres du jour. Il les préside de droit. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Président Adjoint.

Art. 20 Le Président Adjoint:

Il assiste le Président dans toutes ses fonctions.

Il peut représenter le Président, en cas d'empêchement sur mandat écrit de celui-ci.

Il peut recevoir par écrit des subdélégations particulières, lui permettant de se substituer au Président, en tant que Président délégué, en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 21 Le Secrétaire :

Il enregistre les débats des réunions, en dresse les procès verbaux et en assure la mise en page. Il assure la mise en page et la frappe des différents courriers et documents administratifs, et en assure après accord du Président, les envois aux différents destinataires concernés.

Il tient à jour le calendrier des manifestations spécifiques locales, départementales, régionales ainsi que toutes celles prévues par le club.

Il tient à jour le relevé des présents et absents aux différentes réunions et autres registres. Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Art. 22 Le Trésorier :

Il gère le patrimoine du club, en assure la gestion financière et en est responsable.

Il contrôle et s'assure du paiement des licences et des cotisations des adhérents.

Il contrôle la gestion des commissions.

Il transmet mensuellement l'état de la trésorerie au Président *(et aux membres du bureau du Comité Directeur s'ils le souhaitent)*.

Il prépare les demandes de subvention et fournit à cet effet un exercice comptable complet avec les différents justificatifs notamment celui de l'utilisation des subventions précédentes. Il prépare chaque année un budget prévisionnel général et un compte de résultats qu'il soumettra et commentera au Comité Directeur avant sa présentation à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il donne son accord pour tout règlement financier.

Il établit chaque année les documents destinés aux personnes qui bénéficient de crédits d'impôts (voir article 24).

Il soumet, avant l'AG annuelle, après accord du Président, les différents documents comptables avec l'ensemble des pièces justificatives.

Il donne son avis sur toutes propositions nouvelles, non prévues au budget prévisionnel initial.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Art. 23 Le Responsable Technique :

Il a la responsabilité de la mise en place, de l'organisation et du suivi de l'ensemble des formations. Il s'assure de leur conformité par rapport aux textes fédéraux conformément au manuel actualisé du Moniteur et aux P.V. de réunions de la C.T.N. (*Commission Technique Nationale*)

Il a la mission de coordonner et d'homogénéiser le travail de tous les encadrants (à partir de E1 + les stagiaires Initiateur de club).

Art. 23-1 Le Responsable matériel :

Le Responsable matériel gère l'utilisation du matériel de MP et en assure l'entretien. En accord avec le Président, il fixe la liste des membres (*obligatoirement T.I.V.*) autorisés à se servir des compresseurs.

Il tient et met à jour régulièrement l'inventaire du matériel du club.

Il prévoit et soumet au Comité Directeur pour approbation ou non les budgets nécessaires à l'investissement, au renouvellement des pièces détachées et à l'entretien du matériel.

En fonction de ses disponibilités et sous réserve d'inscription réglementaire au registre de l'inventaire, il assure l'entretien du matériel personnel des membres de MP et conseille les renouvellements et les investissements.

Il soumet au Comité Directeur pour approbation ou non la liste des bouteilles personnelles des encadrants (*E1 au minimum*) susceptibles d'être prises en charge au niveau des réépreuves. Il peut être assisté dans ses fonctions par un Responsable du matériel adjoint.

Art. 24 Les bénévoles :

Les membres bénévoles de MP, conformément à l'article 200 du Code Général des Impôts (loi N° 2003-709 du 1^{er} août 2003) (éventuellement complété et/ou modifié par d'autres articles), peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés par eux pour l'association sous la forme de crédit d'impôts.

Tous les documents et justificatifs seront fournis et attestés par le Trésorier et le Président de MP. Pour la bonne marche du club, si le Comité Directeur sollicite l'aide de bénévoles non membres de MP, ils pourront bénéficier des mêmes droits en ce qui concerne leurs remboursements de frais de déplacement.

Art. 25 Les réunions :

Le bureau du Comité Directeur ou le Comité Directeur se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative conformément à l'article 13 des statuts.

La présence des deux tiers des membres du Comité Directeur ou du bureau du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des débats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Chaque membre du Comité Directeur a droit à un seul pouvoir. Le Comité Directeur est souverain dans ses décisions.

Chaque membre du Comité Directeur ou du bureau du Comité Directeur est tenu au devoir de réserve en ce qui concerne les débats au cours des réunions du Comité Directeur ou du bureau du Comité Directeur; tout manquement à cette règle pourra entraîner l'exclusion.

Art. 26

Conformément aux statuts et Règlement Intérieur du Comité régional Nord Pas de Calais de la F.F.E.S.S.M., le conseil de discipline au sein de MP est dirigé par le Président du Conseil de discipline et quatre membres, tous désignés par le Président de MP suite à la candidature de ceux-ci.

Ce conseil de discipline, conforme au règlement de la FFESSM, juge et condamne si besoin pour :

- le non respect de la réglementation qui régie la plongée en France
- le non respect du règlement de la FFESSM
- le non respect du règlement intérieur ainsi que des statuts de MP.
- les différends qui peuvent exister entre les membres au sein de MP.

Il est consulté suite à une plainte déposée par un membre de MP auprès du Président qui donnera suite ou non suivant la gravité des faits.

Suite au jugement du conseil de discipline, il peut être prononcé :

- un avertissement
- une suspension pendant une durée déterminée
- une radiation définitive des membres de MP

Il existe une possibilité d'appel du jugement au sein du Comité régional de la FFESSM, mais le jugement jusqu'à l'appel est applicable.

Les délibérations du conseil ne se passent pas en public (uniquement le conseil). Les membres, pour se défendre, seront entendus (aidés s'ils le souhaitent) uniquement par le conseil.

En cas de sanctions disciplinaires, aucun remboursement, ni minoration des cotisations ne sera effectuée.

Dans tous les cas, une solution amiable et interne sera privilégiée.

Art. Dernier

Le fait d'adhérer à MP implique l'acceptation du présent règlement qui est révisable à tout moment par le Comité Directeur qui peut y apporter des additifs, des suppressions ou des modifications (en fonction de l'évolution : sportive, administrative, technique, réglementaire ou des normes de sécurité).

Tout membre de MP peut demander une modification du présent règlement auprès du Président qui la soumettra au Comité Directeur pour approbation - ou non -.

Les révisions et modifications seront portées à la connaissance des membres.

Les délibérations de l'assemblée générale ou du Comité Directeur, concernant la modification des statuts ou du règlement intérieur, seront communiquées dans un délai de un mois au maximum à la sous-préfecture, à la fédération F.F.E.S.S.M. et au Directeur départemental de la jeunesse et des sports par le Président de MP.

Annexe 1 : Règlement intérieur de la section Apnée

Objectifs

Cette section du règlement intérieur a pour objectif de promouvoir et mettre en valeur le monde subaquatique en développant la pratique de toutes les formes d'apnée de loisir (immersion libre, apnée statique, poids constant, poids variable, randonnées aquatiques, ...) à l'exclusion de toute forme de compétition.

Encadrement

En matière d'encadrement les prescriptions de la F.F.E.S.S.M seront respectées en termes de qualification des encadrants et de limitation de pratique (profondeur, nombre de personnes...). Les encadrants de la section s'engagent à maintenir à niveau leurs compétences d'apnéiste et de secourisme apnée.

Pour pouvoir bénéficier de leurs prérogatives d'enseignement de l'apnée, il est demandé à tous les cadres « plongée bouteille » de se former aux spécificités de l'apnée (RIFAA) et d'obtenir un niveau d'apnée.

Fonctionnement

Tous les apnéistes de la section participent à la vie de la section, et notamment à la mise en place des activités en fonction de leurs compétences.

Sécurité

Tout pratiquant de la section apnée s'engage à respecter les 10 règles d'or de la pratique de l'apnée :

1. Ne jamais pratiquer l'apnée seul(e) : s'entraîner avec un apnéiste du même niveau (en cas de niveaux différents se limiter au niveau du plus « faible ») sous les directives d'un encadrant.
2. Toujours garder un contact avec l'équipier et être à portée afin de pouvoir l'assister rapidement en cas de besoin.
3. Proscrire l'hyperventilation.
4. Jamais de lâcher de bulles pendant une apnée.
5. Toujours annoncer l'exercice avant le départ et le respecter. Pas de dépassement non prévu de la distance, du temps ou de la profondeur.
6. Pendant les exercices en groupe, jamais d'année poussée, toujours rester en zone d'aisance.
7. Etre attentif aux signes indicateurs de syncope (lèvres violettes, regard vide, visage pâle, lâché de bulles, tremblements ...).
8. Bien maîtriser une performance avant de tenter de l'améliorer. Laisser le temps à l'organisme de s'habituer à une profondeur avant d'aller plus profond.
9. Eviter la pratique de la carpe. En particulier, lors d'apnées statiques ou dynamiques.
10. En apnée, rien n'est acquis, tout se travaille.

En complément, pour une apnée poussée, les règles suivantes s'appliquent :

1. Un surveillant pour un apnéiste ;
2. L'apnéiste doit être à portée de main du surveillant ;
3. Pas d'accélération en fin de longueur ;
4. L'apnéiste, à sa sortie :
 - a) Enlève son masque,
 - b) Regarde son surveillant,
 - c) Parle,
 - d) Contrôle de la pleine conscience physique pendant 30 secondes après la sortie ;
5. Jamais d'apnées poussées en fin d'entraînement ;
6. Annoncer sa performance avant l'apnée et respecter cette annonce.

Les sorties extérieures (fosses, carrières, ...) sont réalisées sous la responsabilité d'un moniteur qui organise et planifie le déroulement de l'activité. Chaque participant respecte les directives données par ce moniteur.